

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 06 juin 2024

\*\*\*

Délibération 2024\_06\_21

\*\*\*

### Objet: Modification des modalités du temps partiel

Le six juin deux mille vingt-quatre, à neuf heures et trente minutes, à Vertou et en visioconférence s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente mai deux mille vingt-quatre, signé par le Président du SYLOA.

### Étaient présents : 7 (pour 10 voix)

M. Jean-Sébastien GUITTON (4 voix); M. Claude CAUDAL(1 voix); M. Thierry COIGNET (1 voix); M. Jean-Michel EMPROU (1 voix); M. Roger GUYON (1 voix); M. Jacques MONCORGER (1 voix); M. Luc NORMAND(1 voix).

### Absents représentés: 6 (pour 12 voix)

Mme Chloé GIRARDOT-MOITIÉ (3 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON; M. Jean-Luc SÉCHET(3 voix) donne pouvoir à M. Jacques MONCORGER; M. Rémy ORHON(3 voix) donne pouvoir à M. Claude CAUDAL; M. Olivier DEMARTY (1 voix) donne pouvoir à M. Roger GUYON; M. Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Luc NORMAND; M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET.

### Absents excusés:

M. Yannick BENOIST; M. Jean-Pierre BRU; M. Jean CHARRIER; Mme Christine CHEVALIER; M. Joseph DAVID; Mme Sylvie GAUTREAU; M. Daniel GUILLÉ; M. Jean-Claude LEMASSON; M. Éric PROVOST; M. Jacques ROBERT.

### Assistaient également :

Mme Caroline ROHART (Directrice); Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE); M. Florian HASCOËT (Responsable du pôle administratif); Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI).

**Nombre de votants**: 13 (dont 6 pouvoirs) pour un total de 22 voix

**Secrétaire de séance** : Thierry COIGNET

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 10 décembre 2015;

Vu la délibération n°2018\_05\_11 fixant les modalités d'exercice du temps partiel;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 31 mai 2024.

Considérant l'exposé suivant:

La délibération n°2018\_05\_11 fixe les modalités d'application du temps partiel pour le SYLOA. Il ressort de la pratique que certaines dispositions sur le renouvellement doivent être clarifiées pour éviter des divergences d'interprétation.

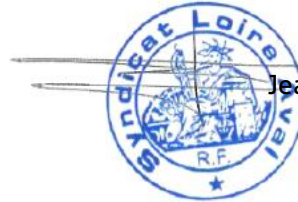
Ainsi, les modalités sont les suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel.
- Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées entre 50% et 90% (par multiple de 10%), du temps complet.
- Les demandes de temps partiel de droit doivent être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée; ce délai peut être réduit sans limites de temps par décision du Président au regard des motifs ayant conduit de l'agent à formuler la demande et particulièrement lorsqu'ils relèvent des cas mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 612-3 du code général de la fonction publique.
- Les demande de temps partiel sur autorisation doivent être formulées dans un délai de 3mois avant le début de la période souhaitée.
- La durée des autorisations sera d'un an.
- Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. À l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.
- Le renouvellement annuel des autorisations à exercer à temps partiel autres que de droit peut faire l'objet d'un refus par le SYLOA en raison de motifs liés aux nécessités de service. Ce refus fait l'objet d'une décision motivée et est précédé dans un entretien entre l'agent et l'autorité hiérarchique.
- Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées à la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois;
- La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée sans délai pour motif grave liée à la situation personnelle de l'agent tels que la diminution substantielle des revenus ou le changement de situation familiale.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'1an.
- Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.
- Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

**Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité (13 votes exprimés pour 22 voix):**

- **Adopte** les modalités ainsi modifiées ;
- **Abroge** la délibération n° 2018\_05\_11 fixant les modalités d'exercice du temps partiel ;
- **Autorise** le Président, ou le Vice-Président délégué, à prendre tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Vertou, le 6 juin 2024



Le Président,  
Jean-Sébastien GUITTON